

Avis du 16 juin 2015 portant sur l'évolution de la supervision publique des réviseurs d'entreprises

1. Le Ministre fédéral en charge de l'Economie, M. Kris PEETERS, a adressé un courrier en date du 10 février 2015 demandant au Conseil supérieur des Professions économiques de rendre un avis, à l'aune de la réforme européenne de l'audit de 2014, à propos de l'évolution de la supervision publique des réviseurs d'entreprises mise en place en Belgique en 2007.

Le délai pour rendre cet avis fixé par le Ministre initialement était le 30 avril 2015. A la demande du Conseil supérieur, cette échéance a été reportée à la mi-juin afin de permettre l'organisation de rencontres bilatérales avec les différentes instances désignées dans le courrier de demande d'avis du Ministre (dans l'ordre chronologique des rencontres, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (en abrégé, IRE), la Chambre de renvoi et de mise en état (en abrégé, CRME), l'Autorité des services et marchés financiers (en abrégé, FSMA) et la Banque nationale de Belgique (en abrégé, BNB)).

La demande du Ministre est à situer dans le cadre de la réforme¹ ayant trait au contrôle légal des comptes, adoptée au niveau européen en 2014, qu'il convient d'intégrer en droit belge d'ici juin 2016. Cette réforme de 2014 est composée de deux volets :

- la directive 2014/56/UE du 16 avril 2014 révisant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés [...];
- le règlement UE n°537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public [...].
- **2.** Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.² Dans ce contexte, le Conseil supérieur veille au respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale.

Un membre du Conseil supérieur, par ailleurs actif auprès d'une des institutions qui pourrait être concernée par cette réforme de la supervision publique, a tenu à s'abstenir de l'élaboration et de l'adoption du présent avis. M. Frederic REYNAERT n'a dès lors pas participé aux réunions consacrées au présent avis.

² Cette mission découle de l'article 54, § 1^{er} de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

¹ Réforme publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* L158 du 27 mai 2014.

- 3. Le présent avis adopté par les membres est décomposé comme suit :
- la description de l'existant ;
- l'énoncé des grands changements contenus dans la directive et le règlement européen en matière de supervision publique des contrôleurs légaux des comptes ;
- la proposition de structure et les caractéristiques plus précises adéquates ;
- les aspects financiers de la supervision publique.

A. Système actuel de supervision publique mis en place en Belgique

4. En 2007, dans le cadre de la transposition de la directive 2006/43/UE (appelée directive « audit »), le législateur belge a mis en place un « système » de supervision publique des réviseurs d'entreprises, bâti au départ des entités créées antérieurement (certaines en 1985, d'autres en 2003) auxquelles a été ajouté un organisme chargé de la supervision du contrôle de qualité et de la surveillance des réviseurs d'entreprises, la Chambre de renvoi et de mise en état.

En Belgique, les **six** entités suivantes, **chacune** autonome l'une des autres et chargée de la responsabilité finale d'une partie de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, font partie du système de supervision publique³:

- le Ministre en charge de l'Economie ;
- le Procureur général;
- la Chambre de renvoi et de mise en état ;
- le Conseil supérieur des Professions économiques ;
- le Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire ;
- les instances disciplinaires.

En ce qui concerne la nature des missions confiées par le législateur belge en matière de supervision publique des réviseurs d'entreprises, une distinction peut être faite entre :

- d'une part, le pôle en charge des aspects normatifs et
- d'autre part, le pôle en charge des aspects individuels.

La répartition actuelle des tâches de supervision publique des réviseurs d'entreprises en Belgique (conformément à article 32, § 4 ancien de la directive « audit ») peut être schématisée comme suit :

Quelle entité assume la responsabilité finale de quel aspect de la supervision publique?

Pôle en charge des aspects normatifs de la profession d'auditeur externe en Belgique

 Approbation des normes/recommandations relatives à la déontologie, à l'organisation interne des cabinets d'audit, à la formation ainsi que des normes/recommandations de révision

- → Conseil supérieur des Professions économiques, conjointement avec
- → Ministre fédéral en charge de l'Economie

³ Ceci découle de l'article 43 de la loi du 22 juillet 1953, § 1^{er} de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises (ci-après, la loi du 22 juillet 1953).

	Quelle entité assume la responsabilité finale de quel aspect de la supervision publique?					
Pôl	e en charge des aspects individuels de la professior	d'au	uditeur externe en Belgique			
0	Agrément et enregistrement des réviseurs	→	Procureur général			
	d'entreprises et des cabinets de révision					
0	Formation permanente et	→	Chambre de renvoi et de mise en état			
0	Contrôle de qualité (contrôles récurrents) et					
	surveillance (contrôles occasionnels au départ					
	d'un indice externe)					
0	Sanctions disciplinaires	→	Instances disciplinaires, à savoir la			
			Commission de discipline (première			
			instance) et la Commission d'appel			
			(appel), toutes deux composées d'une			
			chambre francophone et d'une			
			chambre néerlandophone.			

En outre, le **Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire** est chargé, depuis 2003, notamment de missions non visées par la directive européenne en matière d'audit portant sur les limites financières des missions non-audit autorisées.

A toutes fins utiles, on relèvera que la Belgique est le seul membre de l'Union européenne à avoir opté pour un « système » de supervision publique. Un tel système composé de six entités peut paraître complexe mais fonctionne depuis près de huit ans.

- 5. Dans le cadre légal et réglementaire belge actuel, différentes missions sont confiées à la profession (IRE), sous le contrôle d'une des composantes de la supervision publique assumant la responsabilité finale en la matière :
- l'inscription dans le registre public des réviseurs d'entreprises;
- le rôle de proposition dans l'élaboration des normes professionnelles applicables aux réviseurs d'entreprises et d'organisation de la consultation publique ;
- le rôle d'élaboration et de publication des avis, circulaires et communications destiné(e)s aux réviseurs d'entreprises ;
- le contrôle de qualité des réviseurs d'entreprises ;
- la surveillance des réviseurs d'entreprises ;
- la participation dans les instances disciplinaires statuant sur les manquements de réviseurs d'entreprises dans le cadre de leurs activités professionnelles.

De même, aux côtés des missions susmentionnés confiées à la supervision publique, le cadre légal et réglementaire belge actuel confie des missions à la profession (IRE) moyennant la publicité adéquate de ces activités pour ce qui concerne :

- l'organisation du stage et l'accès à la profession des réviseurs d'entreprises;
- la tenue du registre public des réviseurs d'entreprises ;
- l'organisation de la formation permanente des réviseurs d'entreprises.

- B. Grands changements contenus dans la directive et le règlement européen en matière de supervision publique des contrôleurs légaux des comptes
- **6.** En 2014, la directive « audit » a fait l'objet d'une réforme en profondeur ayant conduit à une modification de cette directive mais également à l'adoption d'un règlement spécifiquement applicable aux entités d'intérêt public (en abrégé, EIP) et aux contrôleurs légaux des comptes de ces EIP.

La supervision publique des contrôleurs légaux des comptes est désormais régie par deux mesures :

- l'article 32 « révisé » de la directive « audit » reprenant les mesures générales applicables à la supervision publique des contrôleurs légaux des comptes et
- les articles 20 à 25 du règlement « EIP » reprenant des mesures spécifiques applicables à la supervision publique de contrôleurs légaux des comptes effectuant une (des) mission(s) d'audit dans les entités d'intérêt public (en abrégé, mandats de contrôle EIP).

7. Le champ de la « supervision publique » au sens de la directive européenne est demeuré inchangé à la suite de la réforme de 2014 et est constitué des domaines suivants : l'agrément et l'enregistrement des auditeurs externes et des cabinets d'audit, la formation permanente, l'adoption ou l'approbation de normes, le contrôle de qualité, la surveillance et la discipline.

On relèvera quatre changements significatifs introduits dans les dispositifs européens dans le cadre de la réforme de 2014 :

- le regroupement de la responsabilité finale en matière de supervision publique en une seule autorité, même si quelques nuances doivent être apportées à cette unicité (voir ci-après sous 8.);
- l'interdiction de délégation par l'autorité en charge de la supervision publique du contrôle de qualité et de la surveillance à la profession lorsqu'il s'agit de mandats de contrôle EIP (voir ciaprès sous 9.);
- la possibilité prévue par le règlement européen de scinder les activités de l'autorité de supervision publique en confiant le contrôle de qualité et la surveillance des cabinets d'audit effectuant des mandats de contrôle EIP à une autre autorité de supervision publique (voir ciaprès sous 10.);
- l'intégration de deux concepts complémentaires dans le contrôle de qualité, à savoir la proportionnalité et l'analyse de risque (voir ci-après sous 11.).

Dans la suite de l'avis, deux expressions issues des textes européens utilisées méritent une clarification préalable :

- lorsque l'expression « **déléguer une mission** » est utilisée, cela signifie qu'une instance est chargée d'effectuer une mission mais qu'il effectue cette mission sous la supervision publique de l'autorité qui assume la responsabilité finale en matière de supervision publique ;
- lorsque l'expression « confier une mission » est utilisée, cela signifie qu'une autorité est chargée légalement d'effectuer une mission et qu'il effectue cette mission en tant qu'autorité autonome de l'autorité qui assume la responsabilité finale en matière de supervision publique. Il en ressort que la responsabilité finale en matière de supervision publique est dans ce cas partagée entre deux autorités.

8. La structure de la supervision publique est maintenue dans la mesure où chaque Etat membre a le choix d'opter pour une autorité unique ou pour un système de supervision publique constitué de plusieurs autorités.

Par contre, d'autres principes ont été revus fondamentalement :

- si un Etat membre souhaite opter pour un « système » de supervision publique (composé de différentes autorités), c'est toujours possible pour autant qu'<u>une autorité assume à elle-seule</u> la responsabilité finale de l'entièreté de la supervision publique des contrôleurs légaux des comptes d'un pays :
- o un Etat membre peut décider d'<u>enlever une partie des compétences</u> à l'autorité qui assume la responsabilité finale de la supervision publique et de <u>confier celle-ci</u> à <u>une autre autorité nationale</u>, totalement autonome de l'autorité de supervision publique au sens de la directive « audit ».
 - Un seul domaine du champ de la supervision publique peut, conformément au dispositif européen post-réforme (article 32, § 4 b) de la directive « audit » révisée), être confié à une autre autorité nationale : <u>l'adoption ou l'approbation de normes</u> relatives à la déontologie, à l'organisation interne des cabinets d'audit, à la formation ainsi qu'aux normes professionnelles d'audit.
 - Ceci conduit *de facto* à une séparation claire des aspects normatifs de la supervision publique des aspects individuels (l'autorité qui adopte les normes n'est pas appelée à les appliquer ou à les vérifier au cas par cas);
- un Etat membre peut décider de <u>déléguer</u> le système disciplinaire <u>à d'autres autorités ou organes nationales(aux)</u> (article 32, § 4ter de la directive « audit » et article 24, § 4 du règlement « EIP »).
- **9.** Une exigence particulière du règlement européen a été introduite pour les EIP : le contrôle de qualité et la surveillance des réviseurs d'entreprises et/ou des cabinets d'audit effectuant des mandats de contrôle EIP <u>ne peuvent plus être délégués</u> par l'autorité en charge de la supervision publique <u>à d'autres autorités ou organes</u> (donc à la profession (IRE)).

Par contre, la directive « audit » n'interdit pas une telle délégation dans les mandats de contrôle non-EIP. Le contrôle de qualité et la surveillance des cabinets d'audit (ou à défaut des réviseurs d'entreprises personnes physiques) des mandats de contrôle non-EIP pourront dès lors toujours être délégués à la profession (IRE) sous le contrôle de la supervision publique, si une telle mesure est reprise dans le cadre légal national.

10. La directive « audit » impose aux Etats membres la mise en place d'une supervision publique de tous leurs contrôleurs légaux des comptes. Le choix de l'autorité chargée de la supervision publique au niveau national est laissé à l'Etat membre pour autant que cette autorité rencontre les exigences reprises sous l'article 32 de la directive (autorité autonome de la profession, domaines couverts par la supervision publique cohérents, transparence des activités, financement exempt de toute influence indue).

Il ressort du règlement « EIP » que <u>l'Etat membre peut cependant décider de scinder la supervision publique en deux autorités</u> en créant une autorité⁴ en charge de la supervision publique des contrôleurs légaux et des cabinets d'audit effectuant des mandats de contrôle EIP aux côtés de l'autorité⁵ en charge de la supervision publique des contrôleurs légaux et des autres cabinets d'audit d'un Etat membre n'effectuant aucun mandat de contrôle EIP.

Dans ce cas, chaque autorité assure la responsabilité finale en matière de supervision publique à tout le moins pour ce qui concerne le contrôle de qualité et la surveillance (matières ne pouvant en aucun cas être déléguées à la profession pour ce qui concerne les mandats de contrôle EIP), voire de tous les domaines de la supervision publique.

- 11. Le <u>contrôle de qualité</u> (qu'il porte sur des mandats EIP ou des mandats non-EIP) <u>devra désormais intégrer expressément deux concepts complémentaires, à savoir la proportionnalité et l'analyse de risque :</u>
- Au niveau du cabinet d'audit (ou, à défaut, des réviseurs d'entreprises personnes physiques): les examens de contrôle de qualité des cabinets d'audit doivent être « appropriés et proportionnés à l'ampleur et à la complexité de l'activité menée par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit soumis à cet examen » (article 29, § 1^{er}, k) de la directive « audit ») (nouvelle mesure);
- Au niveau des mandats du cabinet d'audit (ou, à défaut, des réviseurs d'entreprises personnes physiques) qui feront l'objet d'un contrôle: les examens de contrôle de qualité des cabinets d'audit doivent avoir lieu « sur la base d'une analyse de risque» des différents mandats de contrôle légal des comptes (article 29, § 1^{er}, h) de la directive « audit ») (nouvelle mesure).
- **12.** Il ressort dès lors des mesures européennes que les options politiques laissées aux Etats membres par les textes européens en matière de supervision publique se situent à trois niveaux :
- I une autorité en charge des aspects normatifs distincte et autonome de l'autorité en charge des aspects individuels (ou non) ;
- II une supervision publique applicable à tous les professionnels ou deux types de supervision publique selon qu'il y ait des mandats EIP ou uniquement des mandats non-EIP;
- III une délégation des aspects disciplinaires à une instance distincte (ou non).

-

⁴ Il s'agit de l'autorité visée à l'article 20 du règlement européen, à savoir le membre national de l'*European Securities and Markets Authority* (en abrégé, ESMA).

⁵ Il s'agit de l'autorité visée à l'article 32 de la directive « audit ».

Ceci peut être présenté sous forme schématique de la manière suivante :

Choix politique - I:

Enlever (ou non) une partie des compétences (adoption ou approbation de normes) de l'autorité unique et confier ces compétences à une autre autorité autonome

Choix politique - II: Unicité de la supervision

Choix politique - II:

Distinction en matière de supervision publique selon qu'il y ait des mandats EIP ou uniquement des mandats non-EIP

Autorité unique* 0 en charge de la supervision publique Art. 32 Directive

Choix politique - III: Déléguer (ou non) les aspects disciplinaires

Autorité unique* en charge de la supervision publique non-EIP

Art. 32 Directive « audit »

Autorité unique[◊] en charge de la supervision publique **EIP** Art. 20 Règlement EIP

Choix politique - III: Déléguer (ou non) les aspects disciplinaires à une autre instance

Choix politique - III: Déléguer (ou non) les aspects disciplinaires à une autre instance

L'instance en charge des aspects disciplinaires peut être unique

13. L'analyse conjointe des changements apportés aux deux textes européens de 2014 en matière de supervision publique et des options prises en Belgique en matière de structure de la supervision publique doit conduire à une réforme du système mis en place en Belgique en 2007.

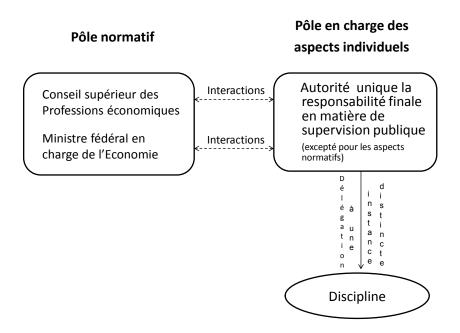
^{*} Pour ce qui concerne le contrôle de qualité et la surveillance des mandats de contrôle non-EIP, possibilité de délégation

Pour ce qui concerne le contrôle de qualité et la surveillance des mandats de contrôle EIP, aucune possibilité de délégation.

- C. Principes retenus par le Conseil supérieur des Professions économiques pour ce qui concerne la réforme en Belgique de la supervision publique des réviseurs d'entreprises
- **14.** D'une manière générale, le Conseil supérieur souhaite mettre en avant les grands principes qui devraient sous-tendre la réforme de la supervision publique des réviseurs d'entreprises :
- a. Il est dans l'intérêt général que les réviseurs d'entreprises effectuent leurs travaux de manière qualitative et efficiente, dans le respect du cadre légal, réglementaire et normatif qui leur est applicable.
 - Il convient dès lors de mettre en place une supervision publique (répondant aux exigences européennes) qui soit efficace, qui dispose des moyens humains et techniques permettant d'assurer un exercice de qualité de la mission qui lui sera confiée légalement.
- b. La supervision publique des réviseurs d'entreprises est organisée dans l'intérêt général, de manière indépendante de ceux qu'elle contrôle et doit être effectuée à un coût raisonnable et maîtrisé.
 - Le coût auquel les tâches de supervision publique sont effectuées actuellement est une référence importante.
- c. Une simplification du système actuel de supervision publique des réviseurs d'entreprises est souhaitable en réduisant le nombre d'autorités appelées à intervenir en la matière. Cette simplification peut être considérée comme un choix d'efficacité des travaux à effectuer en matière de supervision publique des réviseurs et une réponse à la réforme européenne.
- d. Il est nécessaire de maintenir un corps de normes professionnelles auxquelles sont soumis tous les réviseurs d'entreprises qui soit identique quels que soient les mandats de contrôle des comptes effectués (que ce soit un mandat de contrôle EIP ou d'une autre entité). Ce corps de normes doit servir l'intérêt général.
- 15. Par ailleurs, le Conseil supérieur souhaite attirer l'attention du Ministre sur le fait qu'il importe de garder une certaine forme de convergence entre les normes applicables aux réviseurs d'entreprises et celles applicables aux autres composantes des professions économiques, dans le respect des spécificités de chacune des composantes des professions économiques.
- D. Future structure proposée par le Conseil supérieur des Professions économiques pour la supervision publique des réviseurs d'entreprises
- **16.** Pour atteindre les principes développés ci-avant, le Conseil supérieur plaide en faveur du **maintien de la séparation** entre le pôle normatif et le pôle en charge des aspects individuels pour structurer la supervision publique des réviseurs d'entreprises à l'avenir.
- a. En ce qui concerne « le pôle normatif », le Conseil supérieur propose de ne pas confier cette mission à l'autorité en charge de la supervision publique mais de confier légalement la mission aux autorités chargées actuellement de ces missions : le Conseil supérieur des Professions économiques et le Ministre fédéral en charge de l'Economie. Ces autorités seraient dès lors appelées à poursuivre la mission qui leur est confiée actuellement et à remplir leur mission en tant qu'autorités autonomes de l'autorité chargée de la responsabilité finale de la supervision

publique, sans faire partie du système de supervision publique au sens de la directive « audit ». Ceci est conditionné à la mise en place de diverses interactions (dans les deux sens) avec l'autorité en charge de la supervision publique, à inscrire dans la loi.

- b. En ce qui concerne « le pôle en charge des aspects individuels », le Conseil supérieur propose de confier légalement la mission à une seule autorité compétente qui sera « l'autorité en charge de la supervision publique » au sens de la directive dont les modalités de fonctionnement seront décrites ci-après sous le point *E*.
- c. En ce qui concerne l'aspect « discipline » au sein du « pôle en charge des aspects individuels », le Conseil supérieur propose que le législateur décide de déléguer la mission à une instance distincte afin de séparer l'instruction du dossier du processus de prononcé d'une sanction. Ceci devrait conduire à un renforcement de la crédibilité pour les professionnels et les tiers en général (qu'ils soient ou non partie concernée) quant au traitement adéquat des dossiers instruits qui sont soumis à cette instance distincte spécialisée. Les modalités de fonctionnement de cette instance distincte seront décrites ci-après sous le point E.
- **17.** La future structure de la supervision publique des réviseurs d'entreprises préconisée par le Conseil supérieur des Professions économiques pourrait être présentée schématiquement comme suit :



Les délégations à la profession restant possibles ne figurent dans le schéma du « système » dans la mesure où il n'est plus possible, au terme de la réforme de 2014, de faire participer la profession au processus décisionnel de la supervision publique.

Celles-ci seront décrites ci-après sous le point *E.* du présent avis.

- E. Caractéristiques adéquates de la future supervision publique des réviseurs d'entreprises à l'aune de la structure proposée par le Conseil supérieur ci-avant (sous D.)
- 18. Rappelons que le Conseil supérieur propose de maintenir la séparation entre le pôle normatif et le pôle en charge des aspects individuels pour structurer la supervision publique des réviseurs d'entreprises à l'avenir.

E.1. En ce qui concerne « le pôle normatif »

19. Le Conseil supérieur propose de confier légalement la mission aux autorités chargées actuellement de ces missions (à savoir, le Conseil supérieur des Professions économiques et le Ministre fédéral en charge de l'Economie). Ceux-ci agiraient en tant qu'autorités autonomes de l'autorité en charge de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

Le Conseil supérieur demande de garder en l'état la situation que ce soit en matière de supervision publique ou en matière de rôle joué par la profession (IRE), à savoir :

- pour ce qui concerne les normes et les recommandations: une double approbation après une consultation publique lancée à l'initiative de l'IRE. En outre, à l'instar des textes légaux actuels, le Conseil supérieur devrait permettre à différentes autorités directement concernées par la supervision publique (sous l'angle des aspects individuels) de donner son avis sur le projet de texte soumis pour approbation;
- pour ce qui concerne les textes non contraignants : l'IRE serait chargé de l'élaboration et de la publication des avis, circulaires et communications, moyennant, à l'instar des textes légaux actuels, une vérification a posteriori du Conseil supérieur des Professions économiques.

Pour assurer un fonctionnement optimal des autorités en charge du pôle normatif un certain nombre de conditions doivent être rencontrées :

- Il convient d'expliciter clairement les compétences du Conseil supérieur des Professions économiques dans la loi du 22 juillet 1953, sans toucher à l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales fixant le statut du Conseil supérieur des Professions économiques.
 - Il ne serait pas acceptable pour le Conseil supérieur que la mission dont il serait chargé soit une délégation de mission décidée par l'autorité de supervision unique.
- Il conviendrait de renforcer les modalités d'interactions entre le Conseil supérieur des Professions économiques et l'autorité en charge de la supervision publique pour les différents aspects, notamment en matière de contrôle de qualité et de surveillance. En outre, il importerait de prévoir une évaluation sur une base annuelle des « output » du contrôle de qualité.
- Le Conseil supérieur souhaite également disposer à l'avenir des moyens nécessaires à l'exercice adéquat de ses missions, à savoir :
 - o prévoir un droit d'injonction vis-à-vis de l'IRE pour l'élaboration d'une norme professionnelle si aucune initiative n'est prise par l'IRE ;
 - o si des aspects normatifs sont débattus au sein du *Committee of European Auditing Oversight Bodies* (en abrégé, CEAOB)⁶, rendre obligatoire une concertation préalable de l'autorité en charge de la supervision publique avec le Conseil supérieur, voire la participation à des groupes de travail.

⁶ Rappelons que le *Committee of European Auditing Oversight Bodies* (en abrégé, CEAOB) est appelé à remplacer l'*European Group of Auditors' Oversight Bodies* (en abrégé, EGAOB).

E.2. En ce qui concerne « le pôle en charge des aspects individuels »

- **20.** Le Conseil supérieur propose de confier légalement la mission en matière de contrôle de qualité et surveillance de la profession à une seule autorité en charge de la supervision publique rencontrant les caractéristiques suivantes :
- Il ressort des textes européens adoptés en 2014 que le contrôle de qualité et la surveillance des cabinets d'audit ayant des mandats de contrôle EIP ne peuvent plus être délégués en tant que tels à la profession (IRE).

Par contre, le contrôle de qualité et la surveillance des cabinets d'audit n'ayant aucun mandat de contrôle EIP peuvent encore être complètement délégués à la profession, pour autant que la responsabilité finale soit logée auprès de l'autorité en charge de la supervision publique.

Les cabinets d'audit pour lesquels aucune délégation ne sera plus possible sont principalement les plus gros cabinets d'audit (en général des représentants nationaux des membres du « *forum of firms* » (= réseaux d'envergure internationale, voire mondiale)).

Cela suppose une autorité en charge de la supervision publique des réviseurs d'entreprises disposant de moyens humains suffisants et compétents en son sein pour effectuer le travail de terrain au sein de ces cabinets.

Il importe également de mettre sur pied une autorité en charge de la supervision publique des réviseurs d'entreprises disposant de moyens financiers adéquats dont le financement soit sûr et exempt de toute influence indue de la part des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit, comme le prévoit le § 7 de l'article 32 de la directive « audit ».

Il appartiendra dès lors au Gouvernement de désigner une autorité en charge de la supervision publique des réviseurs d'entreprises pouvant mettre en avant une expérience utile (à la fois en matière de méthodes utilisées et en matière de contrôle des comptes des contrôleurs légaux de comptes d'entités d'intérêt public) afin d'organiser dans les meilleurs délais la supervision publique des réviseurs d'entreprises dans le nouveau cadre légal belge.

21. Il importera enfin de voir quelles seraient les missions qui seraient encore confiées à l'avenir à la profession (IRE).

De l'avis du Conseil supérieur, il conviendrait de maintenir :

- l'organisation du stage et l'accès à la profession, la tenue du registre public des réviseurs d'entreprises ainsi que l'organisation de la formation permanente, sous la forme d'une mission confiée par la loi ;
- l'inscription dans le registre public, sous la forme d'une mission confiée par la loi sous la supervision publique de l'autorité unique en charge de la supervision publique ;
- le cas échéant, un rôle dans le contrôle de qualité et dans la surveillance des mandats de contrôle non-EIP, sous la forme d'une mission déléguée (limites fixées dans la loi) sous la supervision publique de l'autorité unique qui assume la responsabilité finale en la matière.

22. Comme le permet l'article 20 du règlement EIP et de manière à informer complètement le Gouvernement, le Conseil supérieur a cependant souhaité examiner l'éventualité de charger une deuxième autorité de la supervision publique pour ce qui concerne le contrôle de qualité et la surveillance de mandats de contrôle EIP.

Dans cette perspective, le Conseil supérieur a effectué une analyse des cabinets concernés par les missions de contrôles effectuées dans une (plusieurs) entité(s) d'intérêt public au départ de l'information publiée :

- sur le portail internet STORI (si pas d'agrément sectoriel) mais également
- par la FSMA et par la BNB (en cas d'agrément sectoriel) sur leur site internet respectif.

Cette analyse, reprise en annexe 4 du présent avis du Conseil supérieur, permet d'identifier quels sont les cabinets de révision (et le nombre de réviseurs d'entreprises personnes physiques concernés) qui effectuent actuellement des mandats de contrôle EIP.

- **23.** Au terme de son analyse, le Conseil supérieur constate un certain nombre d'éléments en faveur du choix de la centralisation au sein d'une seule autorité :
- il ne devrait pas y avoir de risque de double contrôle potentiel pour les cabinets ayant des mandats de contrôle EIP et non-EIP ;
- il devrait y avoir moins de risque d'un audit à deux vitesses ;
- le principe de proportionnalité dans les procédures de contrôle de qualité (principe à intégrer dans la loi) devrait être assuré ;
- la problématique de la différence de périodicité (contrôle périodique tous les six ans pour les cabinets d'audit ou les réviseurs d'entreprises n'ayant aucun mandat de contrôle EIP / contrôle périodique tous les trois ans pour les cabinets d'audit ou les réviseurs d'entreprises ayant des mandats de contrôle EIP) devrait être plus facilement traitée;
- des économies d'échelle devraient permettre de maîtriser le coût.

E.3. En ce qui concerne l'aspect « discipline » au sein du « pôle en charge des aspects individuels »

24. Le Conseil supérieur propose de prévoir légalement que l'autorité unique en charge de la supervision publique soit tenue de déléguer la mission à une instance distincte afin de séparer l'instruction (à charge et à décharge) du dossier du processus de prononcé d'une sanction. Ceci devrait conduire à un renforcement de la crédibilité pour les professionnels et les tiers en général (qu'ils soient ou non partie concernée) quant au traitement adéquat des dossiers instruits qui sons soumis à cette instance distincte spécialisée.

De l'avis du Conseil supérieur, il conviendrait que cette instance distincte dispose de moyens propres (et partant un support administratif propre).

Il appartiendrait également à cette instance d'être transparente dans le traitement des dossiers en suspens et de publier elle-même ou par le biais de l'autorité de supervision publique les sanctions prononcées ainsi que le statut de la décision (définitive, en appel, recours introduit devant la Cour de cassation, etc).

Les membres de cette instance issus de la magistrature devraient, à l'instar de ce qui est actuellement d'application pour les instances disciplinaires, être nommés sur proposition du Ministre de la Justice.

Cette instance devrait être organisée, de l'avis du Conseil supérieur, en manière telle que le lien avec la profession ne soit pas supprimé, tout en respectant le principe selon lequel la majorité des personnes qui participent à la gouvernance de l'entité sont indépendantes de la profession (article 32, § 4ter de la directive « audit » et article 24, § 4 du règlement EIP) :

- tel pourrait être le cas en nommant des réviseurs d'entreprises au titre d'expert (sans participation à la prise de décision) ;
- tel pourrait aussi être le cas en nommant des réviseurs d'entreprises au titre de membre (avec participation à la prise de décision).

Dans ce contexte, le Conseil supérieur attire l'attention du Ministre qu'il conviendrait d'analyser, dans une phase ultérieure, le mode de fonctionnement des instances disciplinaires des autres composantes des professions économiques afin d'analyser dans quelle mesure il est possible de maintenir une certaine uniformité dans le traitement des dossiers instruits qui sont transmis aux instances disciplinaires. En effet, dans la mesure où certains professionnels relèvent deux instituts simultanément, il conviendrait d'éviter qu'une plainte soit introduite d'office auprès d'une seule et même instance afin d'« échapper » à certaines contraintes.

F. Limites financières identifiées par le Conseil supérieur des Professions économiques pour la future supervision publique des réviseurs d'entreprises

25. Un des quatre principes retenus par le Conseil supérieur des Professions économiques pour ce qui concerne la réforme en Belgique de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (voir ciavant **14.**) est le fait que la supervision publique des réviseurs d'entreprises est organisée dans l'intérêt général, de manière indépendante de ceux qu'elle contrôle et doit être effectuée à un coût raisonnable et maîtrisé.

26. Le Conseil supérieur attire l'attention du Ministre sur le fait qu'il ressort du § 7 de l'article 32 de la directive « audit » qu'il convient que le système de supervision publique soit financé de façon appropriée et dispose de ressources suffisantes pour ouvrir et conduire les enquêtes (contrôle de qualité et surveillance). Par ailleurs, le financement du système de supervision publique doit être sûr et exempt de toute influence indue de la part des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit.

27. Le Conseil supérieur des Professions économiques a identifié le coût de la supervision publique à l'aune des éléments disponibles publiquement :

Coût du pôle normatif :	360.000 € (financé par parts viriles par l'IRE, l'IEC et l'IPCF) Source : Rapport annuel 2013 du CSPE
Coût du pôle en charge des aspects individuels :	209.000 € (Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire – financé par les entreprises qui déposent leurs comptes annuels (0,5 € par jeu de comptes déposés)) ⁷ Source: Chiffres publiés par la BNB en matière de nombre de dépôts de comptes

⁷ Les mandats des membres du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire étant arrivés à échéance en mai 2008 sans qu'il soit pourvu à leur remplacement, le montant cumulé non utilisé du financement de cette institution peut être estimé à près de 1.720.000 euros en date du 31 décembre 2014.

1.100.000 € (Coût direct du contrôle de qualité / Surveillance / Chambre de renvoi et de mise en état / instances disciplinaires – financé par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises)

Source: Comptes 2013 publiés par l'IRE

Coût direct du contrôle de qualité
 Coût direct de la surveillance
 Coût direct Chambre de renvoi et de mise en état
 509.000 €

- Coût direct des instances disciplinaires 44.000 €

L'annexe 1 au présent avis synthétise les informations collectées par le biais des comptes annuels 2013 de l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

L'annexe 2 au présent avis reprend les comptes publiés par la Chambre de renvoi et de mise en état pour l'exercice 2012.

L'annexe 3 au présent avis reprend les comptes établis par le Conseil supérieur des Professions économiques pour l'exercice 2013.

Les montants repris ci-avant ne couvrent pas les coûts indirects du contrôle de qualité, de la surveillance, de la Chambre de renvoi et de mise en état et des instances disciplinaires. Ces coûts indirects couvent notamment :

- des frais d'infrastructure (locaux, électricité, chauffage, support informatique, etc) supportés par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (CRME : article 45, § 4 de la loi du 22 juillet 1953) et
- la quote-part des frais de personnel de l'IRE qui organise pratiquement le bon déroulement des activités de la Commission de contrôle de qualité, de la Commission de surveillance et des instances disciplinaires.
 - Il ressort du rapport annuel 2014 publié par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises que 6 personnes employées à l'IRE sont en charge du contrôle de qualité et de la surveillance et qu'une personne est chargée du rôle de greffe des instances disciplinaires.

Un problème supplémentaire est également à relever dans la mesure où il semble difficile, voire impossible, de répartir les coûts réellement supportés, selon qu'il s'agit de contrôles ayant trait à des cabinets effectuant (ou non) des mandats de contrôle EIP.

- **28.** Quelle que soit l'option qui sera retenue par le législateur *in fine* en matière de réforme de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, il conviendra d'avoir une vue claire des coûts indirects susmentionnés.
- **29.** Dans l'hypothèse où le nombre d'autorités appelées à intervenir dans le cadre de la supervision publique diminue et que le montant cumulé non utilisé du financement du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire est transféré vers l'autorité de supervision publique, le Conseil supérieur demande qu'une partie suffisante du montant cumulé non utilisé soit réservé pour soutenir les organisations tant patronales que syndicales dans leurs actions de sensibilisation et de formation de leurs membres.

En effet,

 la transposition de la directive « audit » et le règlement « EIP » vont déboucher non seulement sur une réforme structurelle de la supervision publique des réviseurs d'entreprises mais également sur des modifications de la législation qui auront un impact sur les missions effectuées par les réviseurs d'entreprises sur le terrain;

- ces organisations seront amenées à diffuser largement le contenu de cette réforme à leurs membres et à travers leur structure et à les préparer aux mieux à ses conséquences ;
- cet effet multiplicateur auprès d'un maximum d'acteurs directement intéressés par cette réforme devrait contribuer positivement à son application.

G. En conclusion

- **30.** Les propositions formulées dans le présent avis du Conseil supérieur ont été guidées par les principes directeurs suivants :
- le souci de simplifier le système de supervision publique des réviseurs d'entreprises mis en place en Belgique afin de se rapprocher des approches retenues dans les autres Etats membres de l'Union européenne;
- l'importance de **pouvoir effectuer la supervision publique des réviseurs d'entreprises à un coût** raisonnable et maîtrisé ;
- la volonté de maintenir la séparation entre le pôle en charge des aspects normatifs et le pôle en charge des aspects individuels. Ceci conduirait à sortir le Conseil supérieur des Professions économiques et le Ministre fédéral en charge de l'Economie de la supervision publique tout en maintenant leurs compétences actuelles et le statut du Conseil supérieur des professions économiques ;
- la nécessité de **renforcer les interactions entre les deux pôles** afin de rendre la supervision publique plus dynamique et évolutive ;
- la volonté de maintenir la séparation au sein du pôle en charge des aspects individuels entre l'instruction d'un dossier et le prononcé de sanctions disciplinaires en déléguant la mission à une instance distincte ;
- l'importance du maintien d'un corps de normes professionnelles servant l'intérêt général auxquelles sont soumis tous les réviseurs d'entreprises qui soit identique quels que soient les mandats de contrôle des comptes effectués (que ce soit un mandat de contrôle EIP ou d'une autre entité);
- la nécessité de mettre en place une autorité en charge de la supervision publique qui effectue un travail de qualité et partant dispose de moyens financiers et humains adéquats. Dans ce contexte, il importe également de fixer clairement les domaines pour lesquels une délégation (sous la responsabilité finale de l'autorité unique en charge de la supervision publique) doit être envisagée à la profession (IRE).

Annexe 1

Quelques données chiffrées relatives au coût de la supervision publique des réviseurs d'entreprises

Source : Comptes annuels 2013 de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (Compte de résultats / Détail de la rubrique 61 / Bilan social)

Frais de fonctionnement du contrôle de qualité Commission Contrôle de qualité Exécution des contrôles de qualité	117 678,30 € 318 048,65 €	435 726,95 €	567 598,21 €
Frais de fonctionnement de la surveillance		131 871,26 €	
Commission Surveillance	131 871,26 €		
Supervision publique - Instances disciplinaires Commission de discipline Commission d'appel	24 055,78 € 20 216,19 €	44 271,97 €	670 328,04 €
Supervision publique - CSPE		117 213,38 €	070 328,04 €
Supervision publique - CRME (en ce compris les experts)		508 842,69 €	

Cotisation IRE - Au total	7 245 215,44 €
Frais de personnel IRE - Au total	3 461 355,49 €
Nb de personnes employées Nb de personnes employées (en ETP)	42 39,8
Type de contrat (un seul) :	CDI
Calcul en nombre de personnes employées (42) : Frais de personnel moyen par personne	82 413,23 €
frais de personnel moyen par personne (hors cotisations patronales)	66 875,13 €
Calcul en nombre de personnes en ETP (39,8) : = coût moyen d'un temps plein	
Frais de personnel moyen par personne frais de personnel moyen par personne	86 968,73 €
(hors cotisations patronales)	70 571,74 €

Organisme d'intérêt public Créé par la loi du 22 juillet 1953

CRME 2012

RAPPORT ANNUEL

Chambre de renvoi et de mise en état

Organisme d'intérêt public Créé par la loi du 22 juillet 1953

V. COMPTES DE LA CHAMBRE DE RENVOI ET DE MISE EN ÉTAT POUR LA PERIODE 01.01.2012 – 31.12.2012

<u>Dépenses:</u> <u>Euros:</u>

Rémunérations et cotisations sociales (des rapporteurs et du secrétariat)	298.630,50
Frais de secrétariat (télécommunication – poste et matériel bureautique)	14.798,16
Frais IT	14.364,63
Frais de déplacements (réunions internationales)	17.036,79
Frais d'assurances	19.605,52
Avis juridiques et frais de traduction	4.963,52
Cotisations	6.750,00
Frais de fonctionnement divers	2.655,17
TOTAL DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT	378.803,82

Recettes:

Solde reporté de l'exercice précédent	122.358,11
Contributions IRE	400.000,00
Frais de dossier réclamés aux tiers	196,50
Autres recettes (intérêts)	238,25
TOTAL DES RECETTES	512.792,86

SOLDE AU 01.01.2013	133.989,04

L'état tient compte de tous les revenus et dépenses facturés et payés jusqu'à la date du 31.12.2012.



Comptes du Conseil supérieur des Professions économiques

	2013	2012
Membres (jetons de présence et frais de déplacement)	6 101,97	4 354,47
Rémunérations (et cotisations sociales et frais divers y afférents)	291 939,08	286 878,96
Frais de publication et traduction	32 090,99	35 424,42
Frais de bureau	1 687,77	1 668,42
Frais de mobilier et de bureautique	7 535,43	5 189,49
Frais de représentation	465,50	456,00
Frais de déplacement (réunions CE,)	782,50	665,00
Frais de fonctionnement divers		
- Abonnements, revues et acquisition de livres	7 429,26	6 636,84
- Autres frais de fonctionnement	109,06	113,56
TOTAL DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT	348 141,56	341 387,16

Conformément aux dispositions légales et sur proposition du Comité inter-instituts, les frais encourus par le Conseil supérieur des Professions économiques sont, depuis 2011, supportés par les trois Instituts regroupant les membres des professions économiques, par parts viriles. Auparavant, ces frais étaient supportés à concurrence de moitié pour l'IRE et d'un quart pour l'IEC et l'IPCF.

Couverture des frais de fonctionnement (hors intérêts perçus)	348 055,60 85,96	341 257,82 129,34
Contribution IRE	116 018,53	113 752,61
Contribution IEC	116 018,53	113 752,61
Contribution IPCF	116 018,53	113 752,61

(*) P.M. Il convient par ailleurs de relever que certains autres frais sont également couverts par les Instituts (sommes à répartir par parts viriles). Le montant pour la couverture des frais de traduction des demandes d'avis adressées par les Instituts au CSPE s'élèvent à 1270,50 euros (pour 2012) et à 0,00 euros (pour 2013).



Analyse des mandats de contrôle des comptes des entités d'intérêt public (« EIP ») en Belgique

Disclaimer

Le Conseil supérieur des Professions économiques a effectué cette étude, en prenant toutes les mesures de précaution possibles, au départ d'informations publiques disponibles sur internet en date du 1^{er} juin 2015 et plus particulièrement :

- les informations mises à disposition par la Banque nationale de Belgique (BNB) sur son site internet;
- les informations mises à disposition par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) sur son site internet;
- les informations mises à disposition par STORI (mécanisme de stockage centralisé des informations réglementées au sens de la directive Transparence mis en place en Belgique) ;
- certaines informations publiées au Moniteur belge (publication de la nomination du commissaire).

Cette étude examine quels réviseurs d'entreprises ou cabinets de révision sont en charge du contrôle légal des entités d'intérêt public en Belgique. Le concept d'entité d'intérêt public n'étant pas défini de manière générale en droit belge, l'étude porte sur les entreprises cotées, établissements de crédit et entreprises d'assurances mais également sur d'autres catégories d'entreprises qui font l'objet en Belgique d'un contrôle (semi-)prudentiel.

Le Conseil supérieur ne peut cependant garantir que cette étude empirique, effectuée à des fins purement scientifiques, est exempte de toute erreur ou information manquante dans la mesure où elle est fondée exclusivement sur des informations mises à disposition sur internet.

Le Conseil supérieur ne peut dès lors être tenu pour responsable pour un éventuel préjudice qui, d'une manière ou d'une autre, pourrait être causé par l'utilisation de cette information par quiconque.

I – Tableau de synthèse des cabinets d'audit qui effectuent des mandats de contrôle dans des « entités d'intérêt public » considérées au sens strict / large

Note préliminaire

Dans le cadre de cette étude, les différentes catégories d'entités d'intérêt public examinées ont été réparties en 22 catégories, référencées dans les pages introductives dans la première colonne [par exemple, (1) pour les sociétés ayant fait appel public à l'épargne dont les actions sont cotées sur le marché réglementé national].

	Sociétés ayant fait appel public à l'épargne	
(1)	* Actions ¹	116
(2)	* Obligations ² (exclusivement)	36
(3) & (4)	Etablissements de crédit agréés en Belgique	104
(5), (6) & (7)	Etablissements de paiement	23
(8), (9) & (10)	Compagnies financières	7
(11)	Groupes de services financiers	4
(12)	Etablissements financiers	3
(13)	Succursales d'entreprises d'investissement	2
(14)	Etablissements à monnaie électronique	9
(15) & (16)	Organismes de liquidation et assimilés	4
(17)	Entreprises d'investissement – Sociétés de bourse	20
(18)	Entreprises d'assurances	81
(19)	Entreprise de réassurance	1
(20) & (21)	OPC belges	128
(22)	Sociétés de gestion d'OPC	7
	Total	545

N.B.

Il arrive qu'une même société soit reprise dans deux catégories. Tel sera par exemple le cas des établissements de crédit ou des entreprises d'assurances qui ont fait appel public à l'épargne par le biais de l'émission d'obligations qui sont repris sous le catégorie (2), d'une part, et sous la catégorie (3) ou (18), d'autre part.

¹ Trois sociétés israéliennes et une société néerlandaise ayant fait appel public à l'épargne dont les actions sont cotées sur Euronext Bruxelles ont été exclues de l'analyse.

² 15 entités (villes/Etat fédéral et entités fédérées) ainsi que deux sociétés françaises, une société néerlandaise ainsi qu'une société américaine ayant fait appel public à l'épargne par le biais de l'émission d'obligations ont également été exclues de l'analyse.

Sociétés ayant fait appel public à l'épargne (dont les **actions** sont cotées sur Euronext Bruxelles) contrôlées par un réviseur d'entreprises (1)

- > STORI (mécanisme de stockage centralisé des informations réglementées au sens de la directive Transparence mis en place en Belgique)
- > Certaines informations publiées au Moniteur belge

Big Four			88
_	Deloitte	40	
	EY	16	
	KPMG	16	
	PwC	16	
Autres membre	es nationaux du « <i>Forum of firms</i> »		25
	BDO	13	
	RSM	3	
	Crowe Horwath		
	Mazars	7	
	Nexia	2	
	Grant Thornton		
Autres structur	es nationales		7
(le cas échéant	relevant d'une structure internationale)		
	PVMD - Caroline Baert	1	
	PVMD - Caroline Baert BST - Vincent Dumont	1 1	
	BST - Vincent Dumont	1	
	BST - Vincent Dumont BVBA Luc Callaert - Luc Callaert	1 1	
	BST - Vincent Dumont BVBA Luc Callaert - Luc Callaert BVBA Clybouw - André Clybouw	1 1 1	
	BST - Vincent Dumont BVBA Luc Callaert - Luc Callaert BVBA Clybouw - André Clybouw Hault François	1 1 1	
	BST - Vincent Dumont BVBA Luc Callaert - Luc Callaert BVBA Clybouw - André Clybouw Hault François Karel Nijs	1 1 1 1	
Total	BST - Vincent Dumont BVBA Luc Callaert - Luc Callaert BVBA Clybouw - André Clybouw Hault François Karel Nijs Renaud de Borman	1 1 1 1 1	120
Total	BST - Vincent Dumont BVBA Luc Callaert - Luc Callaert BVBA Clybouw - André Clybouw Hault François Karel Nijs Renaud de Borman dont mandats en collège	1 1 1 1	120
Total	BST - Vincent Dumont BVBA Luc Callaert - Luc Callaert BVBA Clybouw - André Clybouw Hault François Karel Nijs Renaud de Borman	1 1 1 1 1	120

Sociétés ayant fait appel public à l'épargne (dont les **obligations** sont cotées en bourse sur un marché réglementé) contrôlées par un réviseur d'entreprises (2)

Source d'information sur internet :

- > STORI (mécanisme de stockage centralisé des informations réglementées au sens de la directive Transparence mis en place en Belgique)
- > Certaines informations publiées au *Moniteur belge*

		Certificats	SIC ³	Autres	
Big Four					31
	Deloitte		6	1	
	EY	4	5	8	
	KPMG	3			
	PwC		2	2	
Autres mem	bres nationaux du « <i>Forum of firms</i> »				1
	BDO				_
	RSM	1			
	Crowe Horwath	_			
	Mazars				
	Nexia				
	Grant Thornton				
Autros struc	tures nationales (le cas échéant relevant d'une structi	ure internatio	nala)		5
Auties struc	PVMD – Caroline Baert	ure internatio	maicj		,
	BST – Vincent Dumont				
	BVBA Luc Callaert – Luc Callaert				
	BVBA Clybouw – André Clybouw				
	FCG – Louis-François Binon	4			
	Hault François	·			
	Rewise – Philippe Beriot			1	
	Karel Nijs				
	Renaud de Borman				
Total		12	13	12	37
	dont mandats en collège de 2			1	

-

³ SIC : société d'investissement en créances

Etablissements de crédit de droit belge (3) et succursales belges d'établissements de crédit EEE (4)

- > Banque nationale de Belgique
- > Certaines informations publiées au *Moniteur belge*

		Droit belge	Succursales	
Big Four				98
	Deloitte	10	12	
	EY	16	19	
	KPMG	7	19	
	PwC	3	12	
Autres mem	bres nationaux du « Forum of firms »			8
	BDO			
	RSM			
	Crowe Horwath			
	(avec JL Prignon)	1		
	Mazars (avec D Smets)	1	5	
	Nexia			
	Grant Thornton			
	(avec A Clybouw)	1		
Autres struc	tures nationales			0
Tatal		20	67	100
Total	de et escribete e estille	39	67	106
	dont mandats en collège	2		

Etablissements de paiement agréés en Belgique (5) Succursales belges d'établissements de paiement EEE (6) Etablissements de paiement exemptés (7)

- > Banque nationale de Belgique
- > Certaines informations publiées au *Moniteur belge*

		Dro	it belge	Succursales	
		agréés	exemptés		
Big Fou	r				11
	Deloitte	2		1	
	EY		1		
	KPMG	2	1		
	PwC	4			
Autres membres nationaux du « Forum of firms		ns »			5
	BDO				
	RSM				
	Crowe Horwath (avec JL Prignon)		1		
	Mazars (avec D Smets)	2	1		
	Nexia				
	Grant Thornton (avec A Clybouw)	1			
Autres	structures nationales				7
	De Raedemaeker (DSD)	1		2	
	De Schacht (DSD)	1	1	2	
Total		13	5	5	23
	dont mandats en collège	0			

Compagnies financières de droit belge (8) Compagnies financières mère d'une entreprise d'investissement (9) Compagnies financières de droit étranger (10)

Source d'information sur internet :

- > Banque nationale de Belgique
- > Certaines informations publiées au Moniteur belge

Compagnies financières

		de droit belge	mère d'une entreprise d'investisse- ment	de droit étranger	
Big Four					7
	Deloitte	2			
	EY	2			
	KPMG	1			
	PwC	1		1	
Autres membro	es nationaux du « Forum of firms » BDO RSM Crowe Horwath (avec JL Prignon) Mazars (avec D Smets) Nexia Grant Thornton (avec A Clybouw)	1	1		2
Autres structur	es nationales				0
Total	dont mandats en collège	7 0	1	1	9

Groupes de services financiers (11) Etablissements financiers (12) Succursales d'entreprises d'investissement (13)

- > Banque nationale de Belgique
- > Certaines informations publiées au *Moniteur belge*

		Groupes de services financiers	Etablisse- ments financiers	Succursales d'entreprises d'investissement	
Big Four					7
-	Deloitte	3	1	1	
	EY	1	1		
	KPMG				
	PwC				
Autres membres nationaux du « Forum of firm		s »			2
	BDO				
	RSM				
	Crowe Horwath (avec JL Prignon)				
	Mazars (avec D Smets)		1	1	
	Nexia				
	Grant Thornton (avec A Clybouw)				
Autres structures nationales					0
Total		4	3	2	9
	dont mandats en collège	0	-		-

Etablissements à monnaie électronique (14) Organismes de liquidation de droit belge (15) Organismes assimilés à des organismes de liquidation de droit belge (16)

- > Banque nationale de Belgique
- > Certaines informations publiées au Moniteur belge

		Etablisse- ment à monnaie électronique	Organismes de liquidation	Organismes assimilés à organismes de liquidation	
Big Four					7
	Deloitte				
	EY				
	KPMG	2	1	1	
	PwC	1	1	1	
Autres mer	mbres nationaux du « Forum of fir	ms »			6
	BDO				
	RSM				
	Crowe Horwath				
	(avec JL Prignon)	2			
	Mazars (avec D Smets)	2			
	Nexia				
	Grant Thornton				
	(avec A Clybouw)	2			
Autres stru	ctures nationales				0
		_	_	_	
Total		9	2	2	13
	dont mandats en collège	0			

Entreprises d'investissement – Sociétés de bourse (17)

- > Banque nationale de Belgique / Autorité des services et marchés financiers
- > Certaines informations publiées au *Moniteur belge*

Big Four			9
	Deloitte	5	
	EY	3	
	KPMG		
	PwC	1	
Autres membres nationau		11	
	BDO		
	RSM (avec J Bastogne)		
	Crowe Horwath (avec JL Prignon)	5	
	Mazars (avec D Smets)	2	
	Nexia		
	Grant Thornton (avec A Clybouw)	4	
Autres structures national	es		0
Total		20	20
	dont mandats en collège	0	

Entreprises d'assurances de droit belge (18) Entreprises de réassurance de droit belge (19)

- > Banque nationale de Belgique
- > Certaines informations publiées au *Moniteur belge*

		Assurances	Réassurance	
Big Four				64
	Deloitte	16		
	EY	13	1	
	KPMG	9		
	PwC	25		
Autres membre	s nationaux du « <i>Forum of firms</i> »			16
	BDO	6		
	RSM (avec J Bastogne)	1		
	Crowe Horwath			
	(avec JL Prignon)	6		
	Mazars (avec D Smets)	3		
	Nexia			
	Grant Thornton			
	(avec A Clybouw)			
Autres structure	es nationales			3
	E. Mathay (BMA)	2		
	J. Clocquet			
	(Van Daele & Partners)	1		
Total		82	1	83
	dont mandats en collège	1		

OPC de droit belge en valeurs mobilières et liquidités (20) OPC de droit belge conforme à la directive EEE (21)

- > Autorité des services et marchés financiers
- > Certaines informations publiées au *Moniteur belge*

		valeurs mob	OPC belge conforme directive EEE	
Big Four				125
	Deloitte	31	46	
	EY	11	6	
	KPMG	5	7	
	PwC	10	9	
Autres membres nationaux du « Forum of firms » BDO RSM Crowe Horwath Mazars Nexia Grant Thornton (avec A Clybouw)		2	1	3
Autres struc	tures nationales			0
Total	dont mandats en collège	59 0	69	128

Sociétés de gestion d'OPC (22)

- > Autorité des services et marchés financiers
- > Certaines informations publiées au *Moniteur belge*

Big Four	Deloitte EY KPMG PwC	1 3 1 2	7		
Autres membres nationaux du « Forum of firms » Autres structures nationales					
Total	dont mandats en collège	7 0	7		

II - Tableau de synthèse des réviseurs d'entreprises (personnes physiques) relevant d'un cabinet d'audit qui effectue des mandats de contrôle dans des entités d'intérêt public

Légende

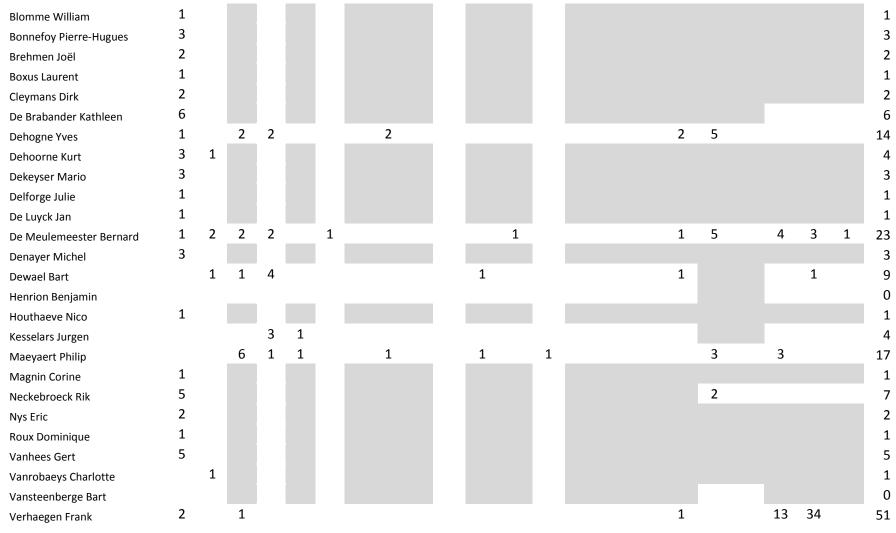
	Réviseur d'entreprises n'ayant pas l'agrément spécifique pour effectuer une telle miss	sion
	de contrôle des comptes	
	Réviseur d'entreprises pouvant effectuer une telle mission de contrôle des comptes	
BNI	Missions de contrôle des comptes réservées aux réviseurs ayant un agrément de la BI	NB
FSN	Missions de contrôle des comptes réservées aux réviseurs ayant un agrément de la FS	SMA

- (1) Sociétés belges dont les actions sont cotées
- (2) Sociétés belges dont les obligations sont cotées
- BNB (3) Etablissements de crédit belges
 - (4) Succursales d'établissements de crédit EEE
- BNB (5) Etablissements de paiement agréés en Belgique
 - (6) Succursales d'établissements de paiement EEE
- BNB (7) Etablissements de paiement exemptés
- BNB (8) Compagnies financières de droit belge
- BNB (9) Compagnies financières mère d'une entreprise d'investissement
 - (10) Compagnies financières de droit étranger
- BNB (11) Groupes de services financiers
- BNB (12) Etablissements financiers
 - (13) Succursales d'entreprises d'investissements
- BNB (14) Etablissements à monnaie électronique
- BNB (15) Organismes de liquidation de droit belge
- BNB (16) Organismes assimilés à des organismes de liquidation de droit belge
- B / F (17) Sociétés de bourse
- BNB (18) Entreprises d'assurances de droit belge
- BNB (19) Entreprise de réassurance de droit belge
- FSMA (20) OPC de droit belge en valeurs mobilières et liquidités
- FSMA (21) OPC de droit belge conforme directive EEE
- FSMA (22) Sociétés de gestion d'OPC

(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11) (12) (13) (14) (15) (16) (17) (18) (19) (20) (21) (22)

Big Four

Deloitte





KPMG																
Briers Jos	1															1
Clinck Erik	1	2	4	4			1			1	1	1	5	5		25
Coox Peter		1	3	11	1	1						1		1	1	20
Cosijns Serge	3															3
De Bock Filip	2															2
Declercq Olivier	1															1
Jackers Götwin	1															1
Lange Michel	1															1
Macq Olivier	2			4	1				2			1				10
Nolf Stéphane																0
Palm Alexis	1															1
Roelandt Luk																0
Ruysen Ludo	1															1
Simonetti Frans																0
Tanghe Karel	1											3				4
Van Donink Harry	1															1
Van Roost Benoît	2															2
Vermeire Kenneth												4				4
PwC																
Attout Emmanuèle													2			2
Bockaert Jeroen																0
Cappoen Kurt												3				3
Daelman Marc	1															1
Doumen Mathias																0
Fossion Jean	1															1
Hens Koen	1															1

(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11) (12) (13) (14) (15) (16) (17) (18) (19) (20) (21) (22)

